

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE3520

présenté par

Mme Le Feur, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 14

À l'alinéa 9, après le mot :

« d'État »

insérer les mots :

« qui ne peut être inférieur à deux mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que le délai fixé par décret en Conseil d'État pendant lequel l'autorité administrative peut indiquer à l'auteur de la déclaration que la mise en œuvre de son projet est subordonnée à l'obtention d'une autorisation unique ne saurait être inférieur à deux mois, afin que le temps d'instruction soit suffisant pour que l'administration puisse analyser la demande.